

CONVENTION ENTRE LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Le Médiateur de la République, d'une part, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autre part,

Considérant, d'une part, que les compétences du Médiateur de la République sont relatives aux réclamations que lui adressent les administrés dans leurs rapports avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout organisme investi d'une mission de service public ; qu'il peut être notamment saisi de situations de personnes privées de liberté en litige avec des administrations ; que, parmi ces administrations figurent non seulement celles à qui incombe la surveillance des personnes placées notamment dans les locaux de garde à vue, les locaux et centres de rétention, les centres éducatifs fermés, les établissements pénitentiaires, mais aussi celles qui assurent d'une manière ou d'une autre la prise en charge de ces personnes ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au Contrôleur général des lieux de privation de liberté de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté, en particulier en procédant, lui-même ou en ayant délégué ses pouvoirs à des contrôleurs, à des visites au cours desquelles il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de ses échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire,

Considérant qu'il importe, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté, de répartir strictement, dans les champs de leurs compétences respectives, les saisines, directes ou indirectes, dont le Médiateur de la République et le Contrôleur général sont l'objet ; qu'à cette fin, alors surtout que des atteintes à des droits peuvent être en cause, il convient de prévenir les démarches inutiles ou redondantes ; qu'il est également nécessaire de faire obstacle à ce que des réponses de nature différente soient données par l'un et l'autre organisme ; qu'au contraire tous les moyens doivent être mis en œuvre pour donner des réponses rigoureuses et aussi diligentes que possible ;

Considérant qu'à cet effet le Médiateur de la République et le Contrôleur général se doivent d'organiser le plus précisément possible, dans le respect de leur indépendance et de la protection des données personnelles qui s'impose, leur information réciproque, notamment sur les saisines dont ils sont l'objet ;

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Médiateur de la République, saisi en application des articles 1^{er} et 6 de la loi du 3 janvier 1973 d'une réclamation relative à des faits mettant en cause les règles et les mesures générales d'organisation et de fonctionnement de la prise en charge ou du transfèrement d'une personne privée de liberté, ou un droit fondamental de celle-ci, en informe, dans les conditions définies ci-après, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 2 : La transmission mentionnée à l'article 1^{er} intervient postérieurement aux suites qu'il a données au dossier, en application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1973 : dans cette hypothèse sont transmis copie des pièces et documents qui permettent au Contrôleur général d'apprécier la difficulté et de lui donner les suites qu'elle implique, compte notamment tenu des éléments retenus dans les propositions, recommandations, modifications ou injonctions arrêtées par le Médiateur de la République.

La transmission peut aussi intervenir sans que le Médiateur de la République ait à formuler aucune suite conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1973 s'il estime, selon ses procédures habituelles, qu'il n'est pas compétent sur les faits qui lui sont soumis mais qu'il appartient au Contrôleur général de se prononcer selon les modalités prévues par la loi du 30 octobre 2007. Dans ce cas, l'original de l'entier dossier est transmis par le Médiateur de la République, dans des conditions garantissant la confidentialité des données personnelles et le secret professionnel mentionné au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1973.

Dans tous les cas le Médiateur de la République avise l'auteur de la saisine de cette transmission. Le Contrôleur général informe le Médiateur de la République de la suite donnée à la demande.

Article 3 : Le Contrôleur général, saisi en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, d'une réclamation d'une personne physique privée de liberté relative à un défaut de fonctionnement du service public assuré par une administration de l'Etat, lors de la prise en charge ou du transfèrement de cette personne, en informe, dans les conditions définies ci-après, le Médiateur de la République, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1973, pour le règlement des questions autres que le respect des droits fondamentaux que pose cette réclamation, lorsque l'administration n'y a pas procédé. Cette transmission est faite sans préjudice des questions de recevabilité de la réclamation devant le Médiateur de la République.

Article 4 : La transmission définie à l'article 3 est faite éventuellement après usage par le Contrôleur général des prérogatives qu'il tient de la loi du 30 octobre 2007. Dans ce cas,

sont transmises au Médiateur de la République les copies des pièces du dossier ainsi que toute indication utile sur les recommandations qu'il a pu prendre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la même loi.

Elle peut être faite aussi, lorsque le Contrôleur général estime que les faits ou situations dont il est saisi sont de la compétence exclusive du Médiateur, dès réception de la saisine. Dans cette hypothèse l'entier dossier est transmis au Médiateur, de la République avec les garanties qui s'attachent à la protection des données personnelles et du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la loi du 30 octobre 2007.

L'auteur de la saisine est avisé par le Contrôleur général de toute transmission. Le Médiateur de la République informe le Contrôleur général de la suite donnée à la demande.

Article 5 : De manière générale, le Médiateur de la République et le Contrôleur général, sous les mêmes garanties que précédemment, peuvent porter à leur connaissance mutuelle les informations qui leur sont communiquées à l'occasion de l'examen du fonctionnement d'un service public et qui leur paraissent de nature, s'agissant d'un lieu de privation de liberté, à dénoter une éventuelle atteinte à des droits fondamentaux.

Article 6 : Aux mêmes conditions que celles de l'article précédent, le Médiateur de la République et le Contrôleur général peuvent échanger des informations en vue d'éviter que des enquêtes, contrôles ou demandes imposés à des établissements pénitentiaires, de rétention ou de santé soient effectués de manière redondante ou à délais trop rapprochés.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

Fait à Paris le 13 mai 2009

Le Médiateur de la République

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Delevoye', written over a horizontal line.

Jean-Paul DELEVOYE

Le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté

A handwritten signature in green ink, appearing to read 'J.M. Delarue', written over a horizontal line.

Jean-Marie DELARUE